



L'ARENH, nouvel outil de sourcing d'électricité

Contexte

- La loi NOME du 7 décembre 2010 définit un cadre favorable à l'ouverture du marché de l'électricité, avec notamment la mise en place d'un outil de sourcing : l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique ou ARENH
- L'Arenh est important à plusieurs titres pour les ELD :
 - il va définir les possibilités de sourcing des clients passés sur le marché, sachant que la fin des TV et TJ est prévue en 2015. Il influence donc grandement le niveau de marge futur du fournisseur
 - il devrait favoriser l'ouverture du marché et l'intensification de la concurrence
 - pour les GRD > 100 000, il détermine une méthode et un niveau de sourcing des pertes qui se substituera au tarif de cession utilisé actuellement

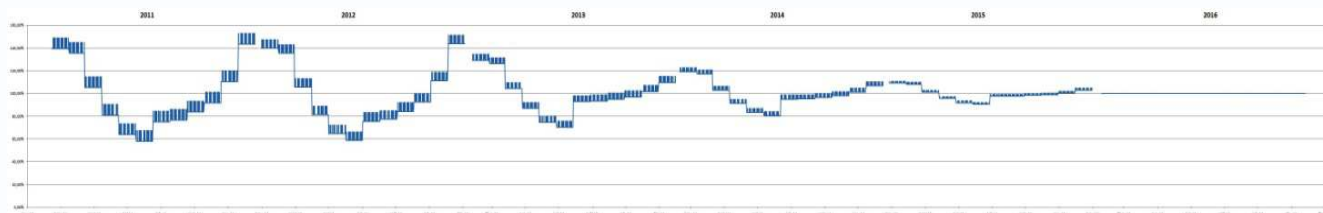


Le fonctionnement

- Les acteurs :
 - les fournisseurs et EDF
 - la CRE qui est l'organisateur-pilote opérationnel du mécanisme
 - la CDC qui gère les flux et garanties financiers
- Les consommateurs destinataires :
 - l'Arenh est achetée à EDF par le fournisseur pour ses clients marchés
 - Trois sous-catégories de consommateurs sont distinguées :
 - consommateurs finals dont la courbe de charge est caractérisée par un profil défini par les règles de la reconstitution des flux, et souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA, dits petits consommateurs
 - consommateurs finals ne relevant pas de la sous-catégorie des petits consommateurs, dits gros consommateurs

Les produits disponibles

- L'ARENH est constitué de produits livrés sur une période de livraison d'une durée d'un an, caractérisés par une quantité et un profil
- Le profil de l'ARENH est déterminé sur un pas demi-horaire.
 - jusqu'à fin 2015, il existera 2 profils :
 - plat pour les gros clients et pertes
 - modulé pour les petits clients
 - après cette date, il n'existera qu'un seul profil
- Le prix : 40 €/MWh en 2011 et 42 €/MWh à partir de 2012

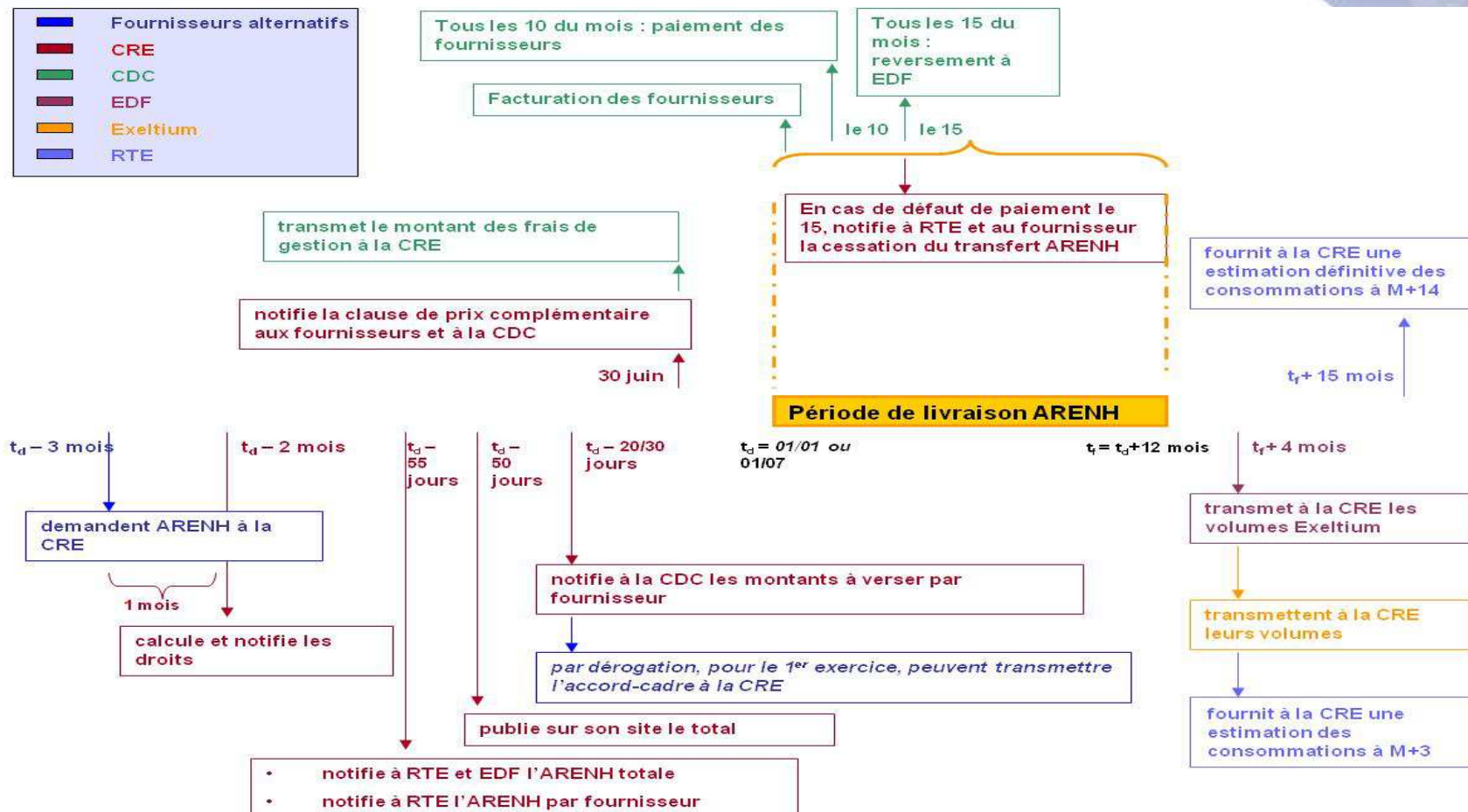




La demande d'ARENH

- Pour bénéficier de l'ARENH, il faut :
 - être enregistré auprès de la CRE
 - signer un contrat cadre avec EDF
 - présenter des garanties financières
 - faire une demande à la CRE au cours d'un guichet semestriel (calé sur le 1er jour du semestre)
- La demande se base sur la prévision de consommation du portefeuille clients du fournisseur pour les 12 prochains mois

Un mécanisme complexe...



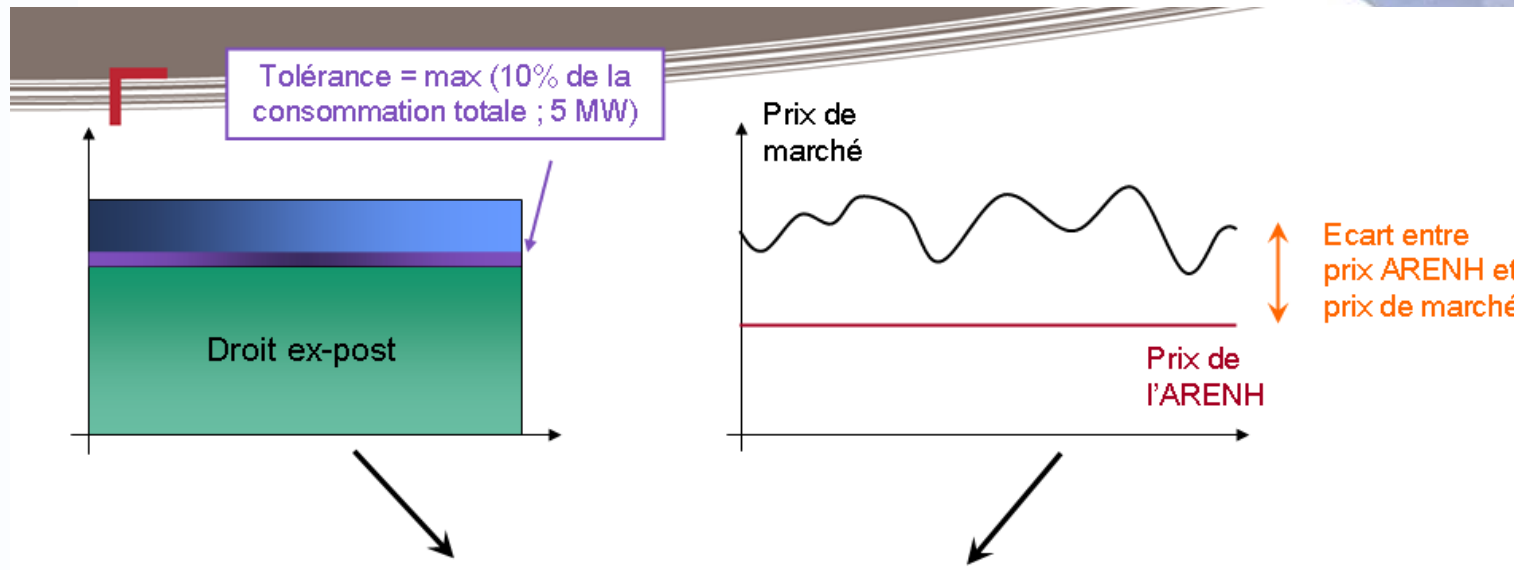
La fixation des quantités

- La quantité d'Arenh est basée sur la consommation prévisionnelle du portefeuille clients sur les heures creuses du tarif vert A8 (cette référence va évoluer avec le temps pour aboutir aux HC d'été, ce qui « laissera de la place » pour les petits clients).
- Cette quantité est convertie, via un coefficient de bouclage différent suivant les guichets, en puissance moyenne d'Arenh livrable en produit plat ou modulé.
- La quantité d'ARENH « accordé » pour un client est d'autant plus fort que ses consommations dans les postes « heures creuses » sont fortes, ceci dans un objectif « MDE ».

Un dispositif contraignant

- Les contraintes
 - afin d'éviter les effets d'aubaine, les quantités d'Arenh demandées ne peuvent faire l'objet de variations en sens contraire d'un guichet à l'autre (effet anti yo-yo)
 - seront pénalisés par des compléments de prix, les fournisseurs qui demanderont trop d'Arenh par rapport à la consommation réellement constatée ex post :
 - la CRE compare :
 - les droits alloués (base prévisionnelle)
 - aux droits réellement constatés (consommation réelle)
 - la CRE recalcule alors une éventuelle quantité excédentaire
 - au-delà une marge de tolérance (5 MW, 10% de la conso), elle recalcule également une quantité jugé excessive (avec une mesure transitoire de tolérance via un doublement des valeurs pour le 1^{er} guichet)

Un dispositif contraignant



Clause de prix complémentaire

quantité excédentaire

quantité excessive

$$\begin{aligned}
 &= \\
 &\times \updownarrow \text{Ecart entre prix ARENH et prix de marché} \times \boxed{2} \\
 &+ \\
 &\times \updownarrow \text{Ecart entre prix ARENH et prix de marché}
 \end{aligned}$$

Pour UEM et énergem

- UEM et énergem ont pris part au dispositif :
 - UEM au titre de clients à courbe de charge et de profilés (26 MW)
 - énergem pour assurer son développement commercial sur une clientèle principalement résidentielle (1 MW)
- Dans le retour d'expérience, on retiendra :
 - un système contractuel complexe et stricte (notamment sur le sujet des garanties bancaires) et une multiplicité des acteurs (CRE, CDC, EDF...) qui ne facilite pas les choses
 - des outils (portail notamment) et des méthodes (gestion des arrondis par exemple) par encore stabilisés
 - pas de retours sur le volet le plus sensible du mécanisme (les termes complémentaires CP1 et CP2) alors que la demande du 2^{ème} guichet devra être bouclée début novembre



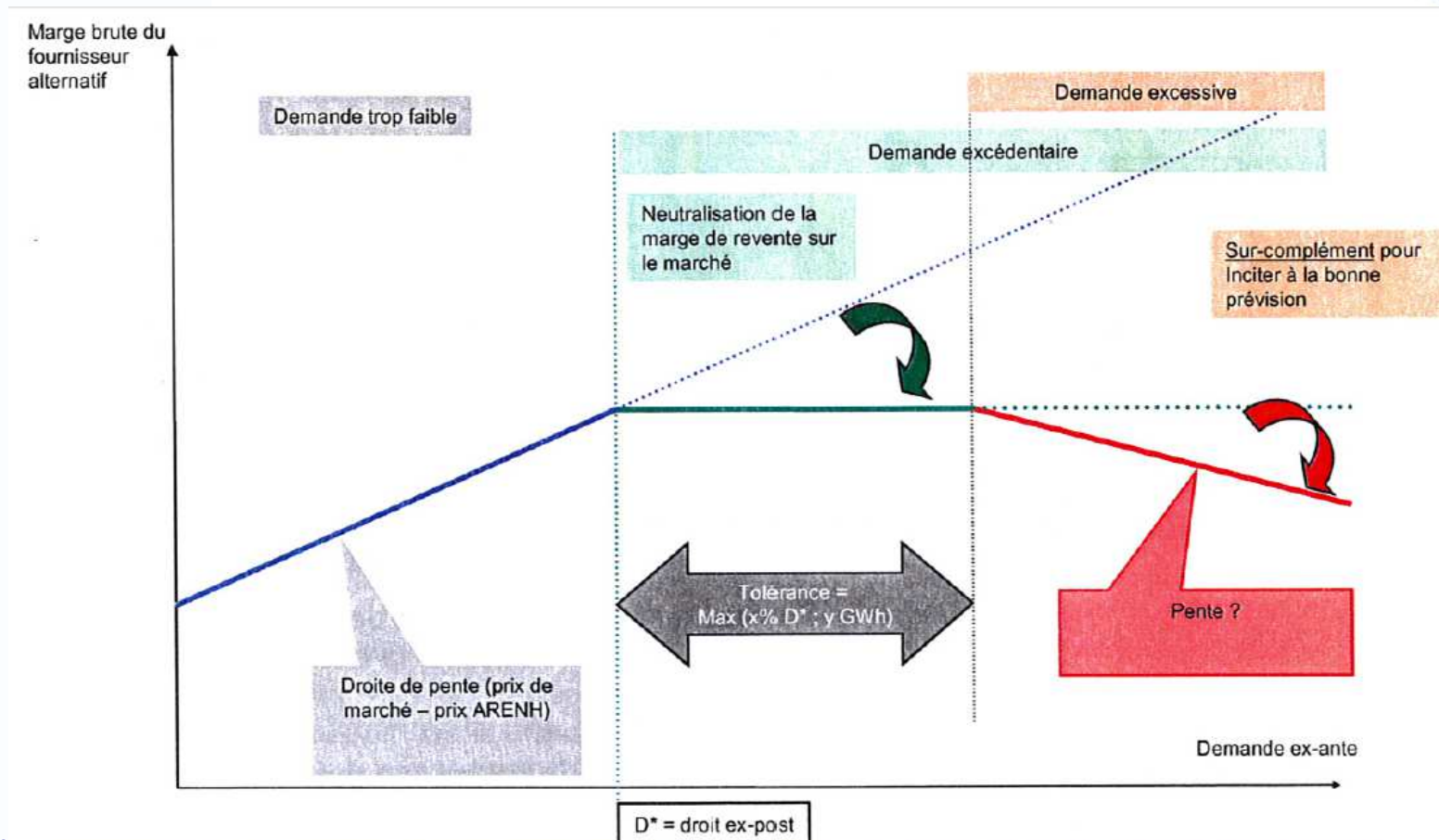
Pour Soregies et Alterna

Des quantités achetées dans les 2 catégories de clients à travers la société de commercialisation Alterna, car exclusivement pour des clients hors-territoire :

- ✓ petits consommateurs : 1 MW
- ✓ grands consommateurs : 4 MW

Une utilisation de la tolérance pour réduire les occurrences de pénalités de surcomplément et ainsi optimiser la marge en utilisant, au-delà de la tolérance en %, le talon de tolérance en MW que les ELD avaient réclamé lors de leurs contributions sur la mise en œuvre de la loi Nome

Pour Soregies et Alterna





Pour Vialis

- Contrainte de délai pour apporter la preuve dans le dossier de candidature que les négociations avec les clients étaient bouclées.
- La négociation avec les clients a été menée avant même que les prix finaux de l'Arenh ne soient définitivement connus.
- Obtention de 15,3 MW pour des clients à courbe de charge, ex TaRTAM.
- Partenariat avec l'ES pour la constitution des dossiers des ELD alsaciennes concernées (l'ES assure par exemple la RE des BGC clients élus).

L'avenir du dispositif

- Le dossier de demande d'ARENH pour la période annuelle commençant le 01/01/2012 doit être déposé sur la plateforme de la CRE avant le 16/11/2011 minuit.
- Un décret relatif aux autorisations de fourniture d'électricité (et de gaz) a été examiné en CSE le 18/7/2011 et doit être publié comme prévu par la loi NOME. Les anciennes dispositions (déclarations d'activité d'achat pour revente) deviennent caducs le 8/12/2011.
 - la trame du dossier a été proposée par l'ANROC en vue d'un dépôt à faire rapidement (bien que le décret ne soit ni signé, ni publié).



L'avenir du dispositif

- Les GRD devront être en mesure début 2012 de fournir les flux nécessaires à l'identification des consommations C1 et C2 suivant les modalités fixées par ERDF et RTE avec la CRE.